

Pour diffusion le 7 juin
Sous embargo jusqu'au dépôt du document à l'Assemblée nationale

37^e Rapport annuel
du Protecteur du citoyen

**AU SEIN DES HÔPITAUX EN PARTICULIER, LE RESPECT DES DROITS
DES PERSONNES AYANT DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE
DOIT ÊTRE MIEUX ASSURÉ**

Québec, le 7 juin 2007 - L'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* requiert un formalisme pour mieux protéger à la fois la personne et son entourage. Les citoyens ayant des problèmes de santé mentale ont des droits reconnus. Cette reconnaissance de leurs droits comme usagers sera sans effet s'il ne s'opère, dans chaque établissement, un changement de culture propice à leur respect. C'est le constat général de la Protectrice du citoyen, madame Raymonde Saint-Germain, à la suite de l'examen des plaintes et des signalements portés à son attention par des personnes ayant des problèmes de santé mentale et mise sous garde préventive lors de leur arrivée à l'hôpital, ou par leurs proches.

La Protectrice du citoyen constate en effet que certains intervenants des milieux hospitaliers éprouvent des difficultés à assurer l'application des dispositions de la loi. Selon elle, pour les établissements, c'est un défi quotidien qui interpelle les pratiques, les attitudes et la culture de service.

La garde préventive

Lorsqu'une personne se présente ou est amenée à l'urgence en raison de son état mental, un médecin doit la voir le plus rapidement possible. Il doit évaluer si son état présente un danger grave et immédiat. Le cas échéant, elle peut être gardée contre son gré et sans autorisation de la Cour durant un maximum de 72 heures. Or, dans les faits, le Protecteur du citoyen observe que des usagers sont trop souvent gardés sans leur consentement et placés en isolement. Ils sont surveillés et ne peuvent quitter l'établissement durant une période déterminée par le médecin, et cela, bien qu'ils ne soient pas formellement mis en garde préventive.

Pour la Protectrice du citoyen, ces façons de faire sont inquiétantes et non propices à l'atteinte des objectifs de la loi. « Outre l'ambiguïté de la situation quant à leur statut véritable, ces usagers ne sont pas informés du fait qu'ils sont

mis sous garde, du motif de cette garde et de leur droit de communiquer avec leurs proches ou un avocat. Ce droit à l'information leur est pourtant reconnu par la loi », précise madame Saint-Germain.

Le consentement aux soins

Le Protecteur du citoyen relève aussi des situations où des soins sont donnés à des personnes ayant des problèmes de santé mentale sans leur consentement ou celui de leur représentant alors qu'il n'y a pas de situation d'urgence. Garder une personne contre son gré sur la base d'une évaluation médicale ou d'une décision du tribunal n'autorise pas le personnel à procéder à un prélèvement sanguin ou à une évaluation psychiatrique sans consentement. La confusion à cet égard inquiète la Protectrice du citoyen. « Cette situation témoigne d'une méconnaissance des droits des usagers ou, plus encore, de la nécessité d'apporter des changements en profondeur dans les établissements pour que les pratiques cliniques ainsi que l'organisation des lieux et des services permettent au personnel de traiter les personnes ayant des problèmes de santé mentale avec respect », conclut la Protectrice du citoyen.

La Loi sur le tabac

Dans son rapport annuel, le Protecteur du citoyen rapporte d'autres situations mettant en cause les services et les soins donnés aux personnes ayant des problèmes de santé mentale. Il relève notamment le cas d'usagers sous observation au sein d'unités de soins psychiatriques d'hôpitaux, à qui l'usage du tabac est interdit. Dans ces circonstances, la privation de nicotine a des effets qui peuvent être importants. La difficulté est bien réelle lorsque la seule alternative offerte à cette clientèle captive est l'utilisation des timbres de nicotine, un soin qui exige toujours un consentement libre et éclairé. Étant donné que l'utilisation du timbre de nicotine découle d'une prescription médicale, le Protecteur du citoyen considère qu'il s'agit d'un soin. Il faut donc que l'utilisateur y consente et qu'il relève d'un libre choix de sa part, un droit qui lui est reconnu dans le Code civil du Québec. Par conséquent, le Protecteur du citoyen recommande aux établissements d'offrir aux clientèles captives d'autres possibilités de combler leur besoin de nicotine. Selon lui, d'autres mesures doivent être disponibles pour que soit prise en considération la situation des personnes fumeuses admises au sein d'une unité d'observation en psychiatrie. Le Protecteur du citoyen est en discussion sur cette question avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

« Les plaintes traitées par le Protecteur du citoyen dans le domaine de la santé mentale démontrent qu'il ne suffit pas d'affirmer des droits pour qu'ils soient respectés. Leur respect exige une vigilance quotidienne du personnel et des gestionnaires pour identifier les situations, les causes et les moyens d'y remédier. C'est un travail continu », conclut la Protectrice du citoyen.

Source : Le Protecteur du citoyen

Pour renseignements :

Dominique Bouchard

Agente d'information

Tél : (418) 643-2688

Cell : (514) 346-2643

dominique.g.bouchard@protecteurducitoyen.qc.ca